

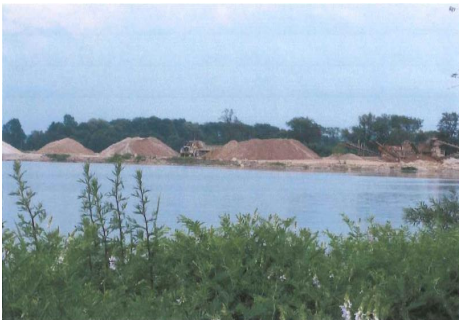
Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E21000136/04 du 21 Décembre 2021.

Arrêté Préfectoral du 1^{er} Mars 2022 n° 2022-060-009

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE

DU LUNDI 28 MARS 2022 AU VENDREDI 29 AVRIL 2022



ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A :
LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIERE
ALLUVIONNAIRE EN EAU

Au lieu-dit « LA FITO IV »

ZI Saint Maurice

Commune de 04100 MANOSQUE

Déposée par la SARL BOURJAC

CONCLUSIONS ET AVIS

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

AUTORITE ORGANISATRICE : Préfecture des Alpes de Haute Provence
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Affaires juridiques et du Droit de l'Environnement
Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE LES BAINS Cédex.

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 14 Mai 2022

Diffusion : 1. **Original et reproductible :** Mme la Préfète des ALPES DE HAUTE PROVENCE
2. **Copie:** Tribunal Administratif de MARSEILLE
3. **Minute :** Le Commissaire Enquêteur

PRELABLE. CADRE DE L'ENQUETE.

Nous nous trouvons dans le cadre d'une enquête publique ICPE qui fait l'objet d'un rapport et un avis/conclusions distincts.

L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen. Elle est un des lieux et outils de la régulation de la démocratie, où tous et chacun peuvent et/ou doivent s'exprimer.

La définition en est donnée par la Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer, d'une part, l'information et la participation de la population, de recueillir son opinion et ses suggestions, d'autre part, la prise en compte des intérêts des tiers, préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme ou avant la réalisation des diverses opérations d'aménagement du territoire, des plus petites aux plus importantes.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatifs à l'information et à la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, actualise et élargit les moyens d'information et de participation du public :

- maintien et rationalisation des modes traditionnels :
 - ✓ information par voie de presse et d'affichage ;
 - ✓ participation par envoi d'observations par courrier postal ou électronique, ou dépôt sur des registres papier ;
 - ✓ contacts avec un commissaire enquêteur lors de permanences.

- généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique, s'affranchissant ainsi des contraintes temporelles et spatiales : accessibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, quelle que soit l'éloignement géographique du public.

Le projet n'est jamais celui du commissaire-enquêteur. Il émane soit de l'Etat, soit du Département, soit d'une Commune ou d'une Communauté de Communes, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée.

Le commissaire enquêteur est au cœur de la procédure. Médiateur de la concertation, personnalité indépendante, il transmet, à l'issue de l'enquête, à l'autorité organisatrice de la procédure, ainsi qu'au maître d'ouvrage, un document relatant les événements de l'enquête (rapport d'enquête) et donne son avis sur le projet (conclusions motivées).

SOMMAIRE

PARTIE 2: CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- | | |
|---|---------|
| 1. RAPPEL DES MODALITES DE L'ENQUETE. | Page 4 |
| 2. DESCRIPTION DU PROJET. | Page 5 |
| 3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE. | Page 7 |
| 4. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS. | Page 9 |
| 4.1 Sur la procédure. | |
| 4.2 Sur la participation du public. | |
| 4.3 Sur le contexte du projet et ses contraintes. | |
| 5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR. | Page 13 |

Voir dossier rapport sur l'analyse du Commissaire Enquêteur.

1. RAPPEL DES MODALITES DE L'ENQUETE.

Par décision n° E21000136/04, Madame le Présidente du Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné comme Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit LE FITO IV située sur le territoire de la commune de MANOSQUE 04100.

L'activité projetée relève de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette rubrique figure ci-après.

Tableau 1 : Rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES SUR SITE	REGIME *	RAYON AFFICHAGE
2510-1	Exploitation de carrière	Production de matériaux alluvionnaires : ↳ 25 000 m ³ /an en moyenne (62 500 t/an) ↳ 50 000 m ³ /an maximum (125 000 t/an)	A	3 km

Le projet est également concerné par l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et par la nomenclature IOTA R 214-1 et plus précisément la rubrique 3.2.3.0 « création de points d'eau permanents ou non.

Toutefois l'instruction du dossier au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) vaut aussi instruction au titre de la nomenclature IOTA.

Il s'agit d'une enquête environnementale relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement(ICPE).

La rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km autour du site pour ce type d'activité. En conséquence sont concernées par la présente enquête les communes de MANOSQUE, GREOUX LES BAINS, VALENSOLE et SAINTE TULLE.

Le porteur de projet est la Société BOURJAC.

La SARL BOURJAC est une filiale du groupe FIGUIERE, groupe familial dirigé par M. Jean Marie FIGUIERE, dont le siège social est à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON dans les Alpes de Haute-Provence.

Le groupe FIGUIERE est composé de trois sociétés employant 150 personnes :

- La SARL FIGUIERE a pour activité la réalisation de travaux publics et la location d'engins de travaux publics avec chauffeur en région Rhône-Alpes et P.A.C.A.
- La SA ENTREPRISE GUIRAMAND est une entreprise de travaux publics, de V.R.D et exploite une carrière et une centrale à béton dans le département des Hautes-Alpes.
- La SARL BOURJAC (présentée ci-après).

Gestion de Carrières, Béton prêt a l'emploi, Concassage Mobile, Minage

ZI la FITO

04100 MANOSQUE

Portable : 06 26 89 79 99

Télécopie: 04 86 74 80 00

Mél: julien.figuier@bourjac.fr

L'autorité organisatrice est la Préfecture représentée par Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence :

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Affaires juridiques et du Droit de l'Environnement
Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Par Arrêté Préfectoral du 23 Février 2021 n° 2021-054-001 Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence a prescrit l'ouverture de l'organisation de l'enquête publique du lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022 à 17 h 00. soit pendant une durée de 33 jours.

Le Commissaire Enquêteur a recueilli les avis du public aux heures et dates publiées dans la presse et affichées en mairies et sur le site.

Chargé de recueillir les observations, les propositions et les contre-propositions du public, le Commissaire Enquêteur a établi un rapport adressé à Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence et au Tribunal Administratif conformément à sa décision.

Ce rapport a mis en évidence certains points qui ont permis au Commissaire Enquêteur de faire connaître son avis et ses conclusions motivées.

2. DESCRIPTION DU PROJET.

La Société BOURJAC a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, au lieu LE FITO IV sur le territoire de la commune de MANOSQUE.

L'autorisation d'exploiter est sollicitée pour une durée de 29 ans, comprenant les phases d'exploitation et la remise en état du site.

L'exploitation des différentes phases se fera suivant un plan bien détaillé dans le dossier par :

- Décapage des stériles et stockage sur place,
- Extraction des matériaux,
- Remblaiement par des matériaux inertes pour le réaménagement,
- Traitement des terres végétales,
- Retour à l'agriculture par section,
- Réaménagement global de l'ensemble de la parcelle,
- Remise en stade agriculture.

Le réaménagement sera progressif par campagnes de rebouchage tous les deux ans.

Le gisement de matériaux alluvionnaires représente un volume à extraire de l'ordre de 700 000 m³ de matériaux bruts soit 1 750 000 tonnes.

La demande d'exploitation concerne une emprise de l'ordre de 9 ha (9 ha 32 a 05 ca). La surface dédiée à l'exploitation de la carrière est de l'ordre de 6,7 ha.

La profondeur moyenne d'extraction sera de l'ordre de 12.5 mètres en moyenne avec une profondeur maximale de 14 mètres.

L'exploitation de gisement sera réalisée en eau, sans rabattement de nappe et sans recours à l'explosif.

Les matériaux extraits à l'aide d'un engin adapté à l'extraction en eau, seront traités dans les installations existantes de broyage et lavage implantées sur la plateforme adjacente au terrain à exploiter.

Les déplacements sont très réduits et n'empruntent aucune route à circulation.

Les matériaux produits sont réservés à l'approvisionnement des marchés locaux et régionaux.

Ces matériaux alluvionnaires de bonnes qualités seront réservés à des usages nobles tel que la fabrication du Béton Prêt à l'Emploi(BPE)et de l'industrie du béton (usines de préfabrication).

Le site en fin d'exploitation sera réaménagé dans sa totalité pour retourner à un usage agricole.

Un dossier volumineux, très complet, clair et précis présente le projet.

L'étude d'impact sur l'environnement et la santé est accompagnée de nombreuses cartes, photographies et plans.

Un résumé non technique permet une approche du dossier pour tout public et les nombreux plans fournis permettent une vue détaillée du projet.

Ce dossier est constitué en application :

- Du Code de l'Environnement article R 181-1 et suivants, relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), rubrique 2510-1.
- Du Code de l'Environnement article R 512-1 et suivants reprenant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Par ailleurs, il :

- Répond aux décrets du 29 décembre 2011, codifiés aux articles R 122-1 à R 122-15 du Code de l'Environnement portant sur la réforme des études d'impacts et de l'enquête publique,
- Répond également aux exigences du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 codifié aux articles R 122-1 à R 122-16 du Code de l'Environnement, pris pour application des articles L 122-1 à 3 du Code de l'Environnement,
- Respecte le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue par l'article L 122-1 du Code de l'Environnement,
- Se conforme au décret n° 80-331 du 07 mai 1981 portant Réglementation Générale de l'Industrie Extractive (RGIE),
- Suit les prescriptions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières,
- Se conforme à l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes dans les établissements relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517
- Répond aux exigences du Décret n° 2016-110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementales des projets, plans et programmes.

Evaluation environnementale : Le Décret n° 2009-496 du 30/04/09 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement a introduit une étape supplémentaire dans la procédure d'autorisation, l'évaluation environnementale visant tous les projets soumis à étude d'impact. Dans le cas du projet d'exploiter la carrière « La Fito IV » l'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale est la DREAL PACA.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

De cette enquête il ressort qu'un dossier conforme à la réglementation en vigueur a été présenté au public et que la population a été correctement informée par voie de presse, affichage, via les sites internet des communes et de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, ainsi que par le biais d'articles dans les journaux locaux et régionaux.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours du lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022 17 h 00.

Après avoir été désigné le 21 décembre 2021 par le Tribunal Administratif de Marseille, je me suis mis en relation avec la Préfecture des Alpes de Haute Provence, 8, Rue du Docteur ROMIEU 04016 DIGNE LES BAINS Cédex, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau

des Affaires juridiques et du Droit de l'Environnement, Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment Madame Sandrine BONNEFILLE.

Nous avons d'un commun accord arrêté les dates de l'enquête publique et des permanences.

J'ai pu prendre possession des 6 dossiers dans un premier temps afin de pouvoir les parapher.

J'ai récupéré les dernières pièces, notamment l'Arrêté Préfectoral, l'avis au public et les courriers destinés aux mairies.

J'ai remis personnellement toutes les pièces dans les 4 mairies ainsi qu'à la DLVA et pu ainsi avoir un contact avec les mairies pour arrêter les modalités des permanences dans les différents lieux.

Le dossier remis dans chaque mairie est complet, parfaitement lisible et conforme à la réglementation.

La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

On se doit de signaler la réelle et très bonne coopération des différentes mairies et de la Société BOURJAC représentée par Monsieur Lionel PATRIER afin que tout se déroule dans les meilleures conditions possibles.

J'ai rencontré Monsieur Julien FIGUIERE et Monsieur Lionel PATRIER à l'issue de la dernière permanence à MANOSQUE où ont été évoquées les remarques sur le dossier et le déroulement de l'enquête publique.

J'ai récupéré le registre d'enquête déposé dans la commune de MANOSQUE à l'issue de la permanence du 29 avril 2022.

Les 3 autres registres d'enquête ont été relevés le 02 mai 2022 par les soins du Commissaire Enquêteur.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement j'ai consigné dans un procès verbal de synthèse les observations et remarques inscrites ou reçues sur les registres d'enquête.

La participation de la population a été relativement modérée, voire nulle au regard de la population concernée par l'enquête.

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et selon les modalités définies par la décision du Tribunal Administratif et par l'Arrêté Préfectoral.

La population des quatre communes concernées par le périmètre de l'enquête publique a pu correctement s'informer et s'exprimer sur le projet.

4. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Cette enquête publique a été menée en toute indépendance et dans les conditions légales de procédure, elle a donné lieu :

- Une étude attentive et approfondie des dossiers mis à la disposition du public, suivie d'une réunion avec le maître d'ouvrage,
- Plusieurs entretiens avec le service instructeur,
- Un entretien avec le représentant de la DREAL,
- Plusieurs visites du site avant et pendant l'enquête,
- Une visite des affichages dans les différentes communes et sur le site,
- L'accueil et l'information du public qui s'est présenté lors des permanences,
- Une analyse attentive des observations reçues par le maître d'ouvrage,
- Une étude des réponses et des recommandations apportées par les différents services,
- Des recherches complémentaires,
- Des contacts avec les services de l'Etat,
- Une rencontre avec le responsable de projet une fois l'enquête terminée,
- Une étude et analyse détaillée des réponses apportées par le responsable de projet dans son mémoire en réponse aux observations et remarques.

4.1 Sur la procédure.

A l'issue de l'enquête publique qui a duré 33 jours consécutifs, il apparaît :

- Que la composition générale du dossier portée à l'enquête publique est respectée, à savoir qu'il compte bien toutes les pièces réglementaires conformément aux textes en vigueur,
- Que le porteur de projet a fait appel à des bureaux spécialisés et indépendants pour la constitution du dossier,
- Que la Sté BOURJAC a apporté des compléments à ses documents suite aux demandes des différents organismes, notamment les 27 juillet 2016 et 19 septembre 2019,

- Que la Sté BOURJAC avait mené un travail d'informations auprès de la mairie de Manosque en amont de l'enquête pendant la période d'instruction du dossier,
- Que les différents services de l'Etat, les collectivités territoriales ont été consultés et ont pu donner leurs avis,
- Que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu son avis le 13 janvier 2022,
- Que la Sté BOURJAC a fourni son mémoire en réponse au MRAe,
- Que la publicité par affichage a été effectuée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête conformément à la réglementation en vigueur,
- Que l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes de Haute Provence conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral,
- Qu'il a été tenu 4 permanences de 3 heures et 1 de 2 heures dans les locaux des différentes communes concernées par l'enquête publique,
- Que les dossiers et les registres relatifs à l'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les différentes mairies,
- Que le public avait la possibilité de transmettre ses observations et propositions soit sur les différents registres dans les mairies, soit par note ou courrier adressés au Commissaire Enquêteur dans les mairies ainsi que par courriel à l'adresse dédiée mise en place durant toute la durée de l'enquête par la Préfecture,
- Que le dossier complet et les observations du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le site de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- Que le procès verbal de synthèse des observations du public et du commissaire enquêteur a été remis à Monsieur Lionel PATRIER, en charge du dossier, par mail ceci dans les 8 jours suivants la fin de l'enquête soit le 02 mai 2022
- Que la Sté BOURJAC m'a fait parvenir son mémoire en réponse au procès verbal en date du 06 mai 2022 soit dans le délai légal,
- Que les conseils municipaux et la DLVA ont donné des avis favorables au projet,
- Que tous les termes de l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête ont été respectés.

**Dans ces conditions la procédure relative à l'enquête publique est conforme à la réglementation en vigueur.
Donc la demande de la Société BOURJAC est à priori pertinente et s'inscrit dans un cadre réglementaire susceptible d'obtenir une autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau.**

4.2 Sur la participation du public.

Nous relevons pour ce dossier un désintérêt quasi général du public qu'il soit ou non riverain.

Encore une fois on peut appliquer à cette enquête publique cet adage : « Je suis favorable dans la mesure où mon pré carré n'est pas concerné. »

4.3 Sur le contexte du projet et ses contraintes.

Prenant en compte :

- Que la création de cette nouvelle carrière s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental des Carrières et de ses prescriptions,
- Que conformément à la réglementation en vigueur, ce projet d'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Manosque a été soumis à une étude des impacts environnementaux,
- Que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu son avis le 13 janvier 2022,
- Que l'Agence Régionale de Santé émet un avis favorable sur ce dossier,
- Que le projet retenu tient compte des réglementations en vigueur et des capacités financières du porteur de projet,
- Que le propriétaire du terrain concerné par ce projet a donné par écrit son accord,
- Que les personnes publiques ou privées ont été régulièrement consultées et se sont exprimées quant à l'acceptation des modalités de remise en état des terrains lors de l'arrêt définitif de la carrière,
- Que l'enquête réalisée suivant la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement oblige le porteur de projet à tenir compte de toutes les éventuelles nuisances engendrées par le projet en les supprimant ou en les réduisant, en mettant en place des mesures compensatoires, dont il fait le inventaire dans l'étude d'impact, dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations,
- Que les différentes études s'avèrent très complètes, abordent les enjeux identifiés et les exposent de manière claire et compréhensible,
- Que l'étude d'impact très complète révèle que les nuisances reconnues sont potentiellement maîtrisables par des mesures appropriées. Le porteur de projet prend notamment les engagements d'accentuer son action en faveur des milieux naturels, de l'intégration paysagère du site, de la préservation des eaux souterraines et superficielles ainsi que de la réduction et du contrôle des émissions sonores et de poussières,
- Que l'étude de dangers présente des risques dont l'occurrence est très improbable, que le personnel de la société est formé et expérimenté, et que tous les moyens nécessaires à une intervention seront mis à la disposition du personnel,
- Que l'exploitation se fera sans tir de mines,
- Que le contexte hydrogéologique est précisément décrit au moyen d'un suivi piézométrique,

- Que le terrain exploitable du projet est situé en dehors des périmètres de protection rapprochés ou éloignés des captages AEP et du fuseau de mobilité de la Durance,
- Que les effets potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont convenablement identifiés et caractérisés, il s'agit en particulier :
 - En phase d'exploitation, du risque de pollution accidentelle des nappes par déversement d'hydrocarbures,
 - Dans le cadre de la remise en état du site, du risque de mise involontaire de déchets non inertes,
- Que l'impact sur le paysage a fait l'objet d'une expertise paysagère très complète et apportant des mesures de réduction (merlons, écran végétal, etc...),
- Que seuls les déchets inertes seront acceptés dans la carrière,
- Que la procédure d'admission, de contrôle et de traçabilité par le porteur de projet me semble susceptible de limiter les risques de pollutions,
- Que l'impact de l'exploitation sur la flore, la faune et les habitats naturels est pris en compte,
- Que le réaménagement du site se fera de manière coordonnée à l'extraction avec la reconstitution d'une parcelle à vocation agricole,
- Que le Maître d'Ouvrage s'assurera lors du démarrage de la phase de terrassement que le plan d'organisation des travaux soit compatible avec la période de reproduction de la faune,
- Que l'étude d'impact contient un paragraphe concernant spécifiquement Natura 2000 et concluant à l'absence d'incidence pour le site concerné par le projet,
- Que le pétitionnaire a répondu aux demandes du MRAe,
- Que l'étude de dangers recense les scénarios d'incidents et d'accidents et propose des mesures appropriées afin de rendre faibles à très faibles les risques,
- Que les risques de pollution sur ce type d'activité sont rares et que les moyens d'intervention sont adaptés,
- Que le responsable du projet a recensé les impacts du projet sur l'environnement durant la phase d'exploitation et propose des mesures pour **supprimer, réduire ou compenser** les conséquences,
- Que les contrôles réglementaires (bruit, poussières,...) sont prévus,
- Que l'étude constate la compatibilité du projet avec les orientations:
 - Du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manosque,
 - Du SDAGE,
 - Du SRCE,
 - Du PPRI,
 - Du dossier départemental des Risques Majeurs,
 - Du Code de la Santé,
- Que le pétitionnaire a démontré tout au long de cette enquête un esprit de coopération,

- Que cette installation contribuera au maintien et à l'accentuation d'une activité génératrice d'emplois par un industriel déjà bien en place :
 - Fabricants de matériels,
 - Prestataires d'études ou de contrôles,
 - Transporteurs,
 -
 - Au maintien et à la création d'emplois directs et indirects,
 - Aux besoins de matériaux alluvionnaires pour faire face à la demande de béton pour le génie civil, bien que qu'il s'agisse d'une ressource non renouvelable,
- Que les granulats issus des carrières alluvionnaires présentent des qualités optimales pour la fabrication des bétons,
- Que les matériaux extraits sont destinés au marché local et régional,
- Que le niveau de prix des matériaux sera limité (effet de proximité lié au coût de transport et à la proximité de la station de traitement),
- Qu'il sera utilisé des déchets inertes non recyclables pour le remblaiement, et que le pétitionnaire s'engage à respecter les engagements pris en matière de contrôle des stériles de comblement et de surveillance des eaux,
- Que l'intérêt ultérieur d'une zone réaménagée et redonnée à l'agriculture est respecté,
- Que sera exercé le respect de l'environnement y compris la faune et la flore, avec des impacts faibles et bien maîtrisés, retrait réglementaire depuis les limites de l'exploitation, plantation de haies végétales,
- Que nous constatons une diminution de circulation de camions dans la zone,
- Qu'il n'y a aucun effet négatif hydraulique tant en phase d'exploitation que terminale,
- Que les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur son environnement, et notamment la santé humaine, sont intégrées et budgétées dans le projet,
- **Que la société BOURJAC est un acteur économique important dans le secteur et que l'exploitation d'une nouvelle carrière lui permet de maintenir et renforcer son activité et contribue ainsi au maintien de l'emploi dans des entreprises dépendant de son activité.**

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet d'exploitation d'une carrière alluvionnaire porté par la Société BOURJAC s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental des Carrières et de ses prescriptions.

A ce titre, la réglementation nécessite la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et la santé qui implique la mise en œuvre de la méthode « Eviter, Réduire, Compenser » pour chaque impact potentiel du projet.

Cette procédure stricte est un gage de l'importance apportée au choix de l'implantation d'une carrière et oblige le porteur de projet à tenir compte de toutes les nuisances engendrées par l'exploitation en les supprimant ou en les réduisant et en mettant en place des mesures compensatoires.

Ce site se trouve sur des alluvions de la Durance connue pour ses gisements de qualité.

Les sondages de reconnaissance ont permis de confirmer la présence dans la zone de projet d'un gisement de matériaux alluvionnaires de très bonne qualité sur une épaisseur de 12 à 14 mètres.

Ce gisement permettra à l'exploitant de substituer les matériaux de roches calcaires par des matériaux pour la réalisation de BPE.

La production de ce gisement sur une période de 28 ans permettra d'assurer la fourniture en granulats de bonne qualité les marchés locaux et régionaux.

Ce projet permet également une diminution substantielle de transport de matériaux.

Le projet d'inscrit dans une zone agricole à faible enjeu écologique.

Les enjeux humains et paysagers sont très bien protégés.

LA PERTINENCE DU PROJET :

Nous essayerons de l'analyser par rapport aux critères du développement durable et des importants besoins d'une ressource non renouvelable, mais apparemment indispensable pour l'économie nationale, mais aussi par son impact environnemental local.

Aussi une balance des AVANTAGES-INCONVENIENTS nous paraît une bonne approche de cette pertinence.

Ce projet d'ouverture de carrière de matériaux alluvionnaires :

- *Va-t-il contribuer à la réduction des gaz à effet de serre en valorisant et en transformant un produit naturel tel que les alluvions extraits ?*
 - **NON**, car les produits issus de cette extraction vont générer tout au long de leur chaîne de transformation et de leur acheminement des rejets de carbone.
- *Est-il bien intégré dans le paysage ?*
 - **OUI et NON**, puisque son implantation va modifier un paysage rural cultivé pour le remplacer partiellement pendant 28 ans par un chantier de carrières.

Néanmoins selon les obligations légales en la matière, le réaménagement du site est obligatoire, et des provisions financières seront consignées pour cette réalisation au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction.

Nous estimons que **CETTE NEGATION** ne sera que provisoire pour devenir un **OUI** car le type d'aménagement inscrit au projet est de redonner ce terrain à l'agriculture.

- *Est-il suffisamment éloigné des habitations et des installations industrielles existantes ?*
 - **OUI**, nous sommes effectivement dans l'extrémité d'une zone industrielle entre une installation des installations existantes et un parc photovoltaïque.
- *Est-il producteur de nuisances sonores ?*
 - **OUI et NON**, puisque l'extraction se fera par des moyens mécaniques et ensuite transport par navettes de dumpers. (Peut-être par tapis roulant)
Nous sommes déjà dans un contexte de traitements de matériaux de calcaire et dans la fabrication de béton. **CETTE NUISANCE SONORE DEVRAIT ETRE INSIGNIFIANTE** car il ne devrait avoir plus d'engins sur l'ensemble du site.
- *Est-il facteur d'aggravations des crues de la Durance ?*
 - **NON**, l'étude d'impact a démontré que l'extraction et ensuite les aménagements ne gêneront pas les écoulements et qu'il n'y aura pas d'effets sur les terrains limitrophes.

Compte tenu de ces considérations plutôt positives sur la balance des impacts généraux de la mise en œuvre du projet de carrière nous pouvons rédiger nos conclusions.

Ce projet d'exploitation de la carrière alluvionnaire vise à satisfaire une demande de granulats de qualité dans le département et relève ainsi d'une raison d'intérêt public.

En conséquence de ce qui précède, j'émet

UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation présentée par la société BOURJAC pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire au lieu-dit « LE FITO IV » sur le territoire de la commune de MANOSQUE, telle qu'elle est présentée au dossier mis à la disposition du public.

FAIT A PEIPIN, le 14 Mai 2022

Le Commissaire Enquêteur

Michel MILANDRI

